

**COMMUNE DE CHEIRY**

**CANTON DE FRIBOURG**

**REGLEMENT  
COMMUNAL**

---

**EVACUATION ET  
EPURATION DES EAUX**

COMMUNE DE CHEIRY

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION  
DES EAUX

L'assemblée communale,

vu :

*La législation fédérale du 29 janvier 1991 relative à la protection des  
eaux (L.Eaux) ;*

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection  
des eaux contre la pollution (LAPE) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ;

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des  
constructions (LATEC) ;

*Les statuts de l'association intercommunale de Granges et Environs*

édicte :

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**But**

Art. 1.- <sup>1</sup>Le présent règlement a pour but d'assurer dans les  
limites du périmètre des égouts publics l'évacuation et l'épuration des  
eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux *non polluées* s'écoulant de  
fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

<sup>2</sup>*Le périmètre des égouts publics englobe :*

- a) *Les zones à bâtir*
- b) *Les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts*
- c) *Les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts  
est opportun et peut raisonnablement être envisagé.*

**Champ d'application** Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

**Construction, renouvellement et entretien des installations publiques** Art. 3.- La commune construit, entretient et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

**Préfinancement** Art. 4.- <sup>1</sup>Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup>Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATeC).

**Surveillance des installations** Art. 5.- <sup>1</sup>La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.

<sup>2</sup>Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

## II. RACCORDEMENTS

**Conditions juridiques du raccordement** Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement *sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.*

**Conditions techniques du raccordement** Art. 7.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

**Eaux non polluées** Art. 8.- *'Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de sources et les eaux de refroidissement non polluées) ne seront pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles seront infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront déversées dans les eaux de surface avec l'autorisation de l'Office.*

*<sup>3</sup>En règle générale, des mesures de rétention seront prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.*

- Système séparatif** Art. 9.- *Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées polluées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales et les eaux non polluées à écoulement permanent seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.*
- Délais de raccordement** Art. 10.- *Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai relatif à l'exécution du raccordement à l'équipement de base déterminée conformément aux art. 86 ss LATeC.*
- Permis de construire** Art. 11.- *La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à l'obligation du permis de construire.*
- Raccordements privés et équipement de détail** Art. 12.- <sup>1</sup>Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.
- <sup>2</sup>Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.
- Contrôle des installations** Art. 13.- <sup>1</sup>Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.
- a) **lors de la construction** <sup>2</sup>Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.
- <sup>3</sup>Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier des essais d'étanchéité.
- <sup>4</sup>*Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales, les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.*

**b) après la construction**

Art. 14.- <sup>1</sup>Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou *d'insuffisance*, il peut en ordonner la réparation, *l'adaptation* ou la suppression.

<sup>2</sup>Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

**III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES**

**Interdiction de déversement**

Art. 15.- *Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.*

<sup>3</sup>En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- *eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées notamment ;*
- *déchets solides et liquides ;*
- *substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;*
- *substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;*
- *acides et bases ;*
- *huiles, graisses, émulsions ;*
- *matières solides, telles que du sable, de la terre, des litières pour chats, des cendres, des ordures ménagères, des textiles, des boues contenant du ciment, des copeaux de métal, des boues de ponçage, des déchets de cuisine, des déchets d'abattoir, etc. ;*
- *gaz et vapeurs de toute nature ;*
- *purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage ;*
- *petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;*
- *de même, la dilution et la dilacération de ces substances sont interdites.*

**Prétraitement**  
**a) exigences**

Art. 16.- <sup>1</sup>Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

<sup>2</sup>Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

**b) dispense**

Art. 17.- Le conseil communal peut, avec l'accord de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

#### IV. FINANCEMENT ET TARIFS

##### Dispositions générales

##### a) principe

Art. 18.- Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles et *les titulaires de droits de superficie distincts et permanents* sont astreints à participer au financement de la construction, *du renouvellement, de l'utilisation* et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux *s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.*

##### b) financement des installations

Art. 19.- <sup>1</sup>*La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :*

- a) *taxes uniques (taxes et contributions de raccordement) ;*
- b) *taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) ;*
- c) *les subventions et autres contributions de tiers.*

<sup>2</sup>*La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée ; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.*

##### c) Couverture des frais et établissement des coûts

Art. 20.- <sup>1</sup>*Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions des financements spéciaux.*

<sup>2</sup>*La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées.*

<sup>3</sup>*La commune attribue aux financements spéciaux des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.*

<sup>4</sup>*La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente au minimum :*

- *1,25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;*
- *3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées ;*
- *2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.*

- d) **Exemption des émoluments et taxes** Art. 21.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.
- Taxes de raccordement** Art. 22.- La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit :
- a) **fonds construits** Art. 23.-<sup>1</sup>
1. une taxe forfaitaire par raccordement de Fr. 6'800.--, un appartement est compris dans cette taxe
  2. une taxe forfaitaire de Fr. 2'500.-- pour tout appartement supplémentaire
  3. une taxe forfaitaire de Fr. 1'000.-- par studio supplémentaire pour autant que la surface n'excède pas 40 m<sup>2</sup>
  4. pour le café-restaurant, il est prévu un supplément de 2 équivalents appartements
  5. pour la laiterie, il est prévu un supplément d'un équivalent appartement
- 2
- S'y ajoute une taxe de Fr. 1.-- par m<sup>2</sup> de surface de parcelle ; toutefois une surface de au maximum 1'000 m<sup>2</sup> sera prise en compte
- b) **agrandissement ou transformation** Art. 24.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement, pour autant que l'agrandissement et la transformation soient susceptibles de provoquer une utilisation accrue des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée par réajustement des conditions des articles 23.- et 27.-.
- c) **fonds non bâtis non raccordés, mais raccordables** Art. 25.-<sup>1</sup>La commune perçoit également une taxe pour les fonds non bâtis, non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts.
- <sup>2</sup>Elle est fixée comme suit : 50 % de l'article 23.- alinéa 2.
- d) **cas spéciaux** Art. 26.- En cas de déversement des eaux pluviales et de ruissellement dans la canalisation des eaux pluviales, il sera perçu une taxe de raccordement. Elle est fixée au quart de la taxe prévue à l'article 23.- alinéa 1.
- e) **autres fonds** Art. 27.- Pour les immeubles situés hors du périmètre de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera perçu la taxe définie aux articles 23.-, 24.- et 25.-.

- f) **modalité de la perception** Art. 28.- <sup>1</sup>La taxe prévue aux articles 23.-, 26.- et 27.- est perçue :
- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
  - pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
- <sup>2</sup>La taxe prévue à l'article 25.- est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.
- <sup>3</sup>La taxe prévue à l'article 24.- est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.
- Art. 30.- Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 23.- et 25.- :
- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
  - b) la taxe prévue à l'article 25.- à moins qu'elle n'ait pas été perçue.
- Cas de rigueur** Art. 31.- Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.
- Taxes périodiques** Art. 32.- Des taxes périodiques (taxes de bases, taxes d'exploitation et taxes spéciales) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux installations et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.
- a) **taxe de base** Art. 33.- <sup>1</sup>Une taxe de base périodique est perçue pour couvrir les frais fixes, respectivement toutes les charges. Elle a pour but le maintien de l'état technique ou de la valeur des installations. Elle est fixée comme suit :
- ❖ Fr. 0,10 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle ; base article 23.- alinéa 2.
- <sup>2</sup>La taxe prévue à l'alinéa 1 est également perçue auprès des bâtiments dont seules les eaux pluviales ou non polluées sont évacuées vers les égouts publics.
- b) **taxe d'exploitation** Art. 34.- <sup>1</sup>La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 0,75/m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la partie habitation.
- <sup>2</sup>Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, où en l'absence d'un compteur, l'assise de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur (estimation 200 m<sup>3</sup>).



<sup>3</sup>Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de Fr. 1.--/m<sup>3</sup> selon l'évolution des frais de fonctionnement.

c) cas spéciaux Art. 35.- <sup>1</sup>Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 34.-.

<sup>2</sup>Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

## V. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

*(Pour les communes qui ne disposent par d'un règlement particulier)*

Emoluments  
a) en général

Art. 36.- <sup>1</sup>La commune perçoit un émolument de Fr. 50.-- à Fr. 100.-- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

<sup>2</sup>Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) contrôles  
supplémentaires

Art. 37.- <sup>1</sup>La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 300.-- pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence des plans incomplets.

<sup>2</sup>Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

## VI. INTERETS DE RETARD, PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Intérêts de retard

Art. 38.- Toute taxe, contribution (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1<sup>er</sup> rang.

Pénalités

Art. 39.- <sup>1</sup>Toute contravention aux articles 6.- à 17.- du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

<sup>2</sup>Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

**Moyen de droit**  
**Réclamation et**  
**recours**

Art. 40.- <sup>1</sup>Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup>La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Adoptés par l'assemblée communale du 20 décembre 1999

Le secrétaire :

 Herrin.

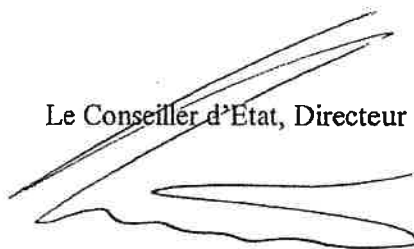


Le syndic :



Approuvé par la Direction des travaux publics,

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Fribourg, le 22 MAI 2000



**ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL**  
**DE LA COMMUNE DE CHEIRY**  
**SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION**  
**DES EAUX**

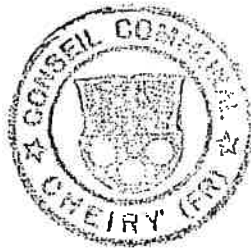
**Cas spécifiques au règlement de base**

- Piscines** Art. 1.- La vidange d'une piscine s'effectue, après un arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. Les prescriptions de l'Office cantonal doivent être respectées.
- Cuisines collectives et restaurants** Art. 2.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescription de l'Office.
- Ateliers de réparations de véhicules, carrosseries, places de lavage** Art. 3.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions de l'Office cantonal en matière de mesures d'assainissement sont applicables.

Adoptés par l'assemblée communale du 20 décembre 1999

Le secrétaire :

*S. Thierrin.*



Le syndic :

*P. Touche*

Approuvé par la Direction des travaux publics,

*[Signature]*  
Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 22 MAI 2000

